
Nouvelle entente provinciale

SEL

Septembre 2024



Modifications de l'entente provincial

Chers membres,

Suite au dernier cycle de négociations, diverses modifications ont été apportées afin d'améliorer les salaires et les conditions de travail des enseignants. Dans cette lettre d'information, vous trouverez des éléments importants de ces modifications que vous devez connaître afin de vous assurer que vous êtes rémunérés correctement et que votre charge de travail reflète ce qui a été négocié.

Vous trouverez des informations sur les points suivants :

- la rémunération
- L'encadrement
- Congés spéciaux
- Journées pédagogiques
- Droits parentaux

Après avoir lu cette lettre d'information, si vous avez encore des questions ou des inquiétudes, n'hésitez pas à nous contacter au bureau au (450) 667-7037 ou via les courriels ci-dessous :

Président | Stéphan Ethier (sethier@ltu.ca)

Directrice du bien-être des membres | Melanie Massarelli (mmassarelli@ltu.ca)

Directeur des affaires pédagogiques | Brian Benoit (bbenoit@ltu.ca)



RÉMUNÉRATION

- À compter du premier jour ouvrable de l'année scolaire 2024-2025, les salaires des enseignants ont été ajustés pour refléter la nouvelle grille salariale. Le 14^e jour de l'année scolaire 2024-2025, les enseignants bénéficieront d'une nouvelle augmentation de salaire selon le tableau ci-dessous.

6-4.02

L'échelle de traitement¹ applicable à l'enseignante ou l'enseignant est la suivante pour les périodes visées :

Échelon ²	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2023-2024	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2024-2025	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2025-2026	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2026-2027
1	49 319	51 461	52 799	54 119	56 013
2	52 614	54 899	56 326	57 734	59 755
3	56 753	60 041	61 602	63 142	65 352
4	58 646	62 409	64 032	65 633	67 930
5	59 943	64 871	66 558	68 222	70 610
6	61 269	67 429	69 182	70 912	73 394
7	63 875	70 088	71 910	73 708	76 288
8	66 589	72 851	74 745	76 614	79 295
9	69 418	75 726	77 695	79 637	82 424
10	72 369	78 711	80 757	82 776	85 673
11	75 444	80 426	82 517	84 580	87 540
12	78 651	83 845	86 025	88 176	91 262
13	81 994	87 409	89 682	91 924	95 141
14	85 478	91 123	93 492	95 829	99 183
15	89 110	94 994	97 464	99 901	103 398
16	97 524	100 246	102 857	105 432	109 121

- Les enseignants à temps plein, à temps partiel ou remplaçants qui se voient confier une tâche supérieure à leur charge de travail annuelle ou qui effectuent une suppléance seront rémunérés comme suit :
 - Enseignants à 100% = 1/1000 de leur salaire annuel par heure + 33% de leur salaire annuel pour chaque période de 60 minutes de suppléance au prorata de la durée.
 - Enseignants à <100% = 1/1000 de leur salaire annuel pour chaque période de 60 minutes de remplacement au prorata de la durée.
 - 6-7.02 & 8-7.02 f)



SUPPLÉANCE

- À la suite de la dernière ronde de négociations, les remplaçants seront classés comme légalement qualifiés ou non légalement qualifiés (1-1.35) afin de déterminer le taux auquel ils seront payés. Veuillez vous référer au tableau ci-dessous :

6-6.03

- a) La suppléante ou le suppléant occasionnel est rémunéré sur la base des taux fixés ci-après¹ :

	À compter du 1 ^{er} jour de travail de l'année scolaire 2024-2025	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2024-2025	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2025-2026	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2026-2027
Non légalement qualifié	51,46 \$	52,79 \$	54,11 \$	56,01 \$
Légalement qualifié ²	60,04 \$	61,60 \$	63,14 \$	65,35 \$

EA & FP TAUX HORAIRE:

- a) L'enseignante ou l'enseignant à taux horaire est rémunéré sur la base des taux horaires fixés ci-après¹ :

	À compter du 1 ^{er} jour de travail de l'année scolaire 2024-2025	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2024-2025	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2025-2026	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2026-2027
Non légalement qualifié	72,85 \$	74,74 \$	76,61 \$	79,29 \$
Légalement qualifié ²	78,71 \$	80,75 \$	82,77 \$	85,67 \$

- b) Cette rémunération correspond à une période assignée de 60 minutes d'enseignement et est ajustée au prorata de la durée.

CONGÉS SPÉCIAUX

- Une journée supplémentaire sera accordé à un enseignant dont les funérailles d'un membre de la famille ont lieu à plus de 240 km de son lieu de résidence et 2 jours supplémentaires seront accordés à un enseignant dont les funérailles d'un membre de la famille ont lieu à plus de 480 km de son lieu de résidence. Ces jours seront toujours déduits de la banque de jours de congés spéciaux.
 - 5-14.02 a), b) c) & h)



LA TÂCHE

- La charge de travail des enseignants de l'école primaire comprendra un minimum d'une (1) heure par semaine d'encadrement qui ne doit pas être inscrite à l'horaire de l'enseignant. Cette heure sera proportionnelle à la charge de travail de l'enseignant.
 - 8-7.02 c) & 8-8.05
- Le travail de nature personnelle peut être accompli à l'endroit choisi par l'enseignant pour 3 heures par semaine (24-25), 4 heures par semaine (25-26), et 5 heures par semaine (26-27).
 - L'exception concerne les 10 réunions de groupe et les 3 premières réunions avec les parents.
 - 8-6.02 a) ii) 2), 11-14.04 c) ii) 2), & 13-15.07 b) ii) 2)

SUPERVISION

- Les montants pour la réduction de la surveillance au niveau primaire ont augmenté. Ces montants sont alloués à chaque école primaire pour réduire le nombre de minutes de surveillance pour chaque enseignant. Les administrateurs ont l'obligation de réduire les minutes de surveillance de chaque école primaire, dans la mesure du possible.
 - **ANNEXE XXXIV**
 - Les sommes allouées sont destinées à confier, dans la mesure du possible, la surveillance autre que la surveillance de l'arrivée/du départ et le temps de passage au préscolaire et primaire à des personnes autres que les enseignants. Le temps ainsi récupéré permet à l'enseignant d'accomplir d'autres tâches éducatives.
 - La directrice ou le directeur d'école répartit le temps de surveillance visé par la présente annexe après consultation du conseil des enseignantes et enseignants conformément à l'article 4-2.06 2) b).
-



JOURNÉES PÉDAGOGIQUES

- La commission scolaire identifie un minimum de 25 % (**5 jours**) du nombre total de journées pédagogiques prévues au calendrier scolaire pour lesquelles le lieu de travail est déterminé par l'enseignante ou l'enseignant.
 - 8-5.03
- Parmi les journées ainsi identifiées, la commission scolaire identifie un minimum de 20 % (**4 jours**) dont le contenu est déterminé par l'enseignante ou l'enseignant.
 - 8-5.03
- Le contenu des autres journées pédagogiques fait l'objet d'une consultation soumise au Conseil des enseignantes et enseignants, conformément aux procédures énoncées à l'article 4-2.06 7).





DROITS PARENTAUX

- Les enseignants à temps plein qui suspendent leurs prestations de maternité, de paternité ou d'adoption (complément de la commission scolaire) pendant l'été et/ou la semaine de relâche seront complétés au taux qui aurait été utilisé au cours de la période suspendue.
 - 5-13.06, 5-13.31, 5-13.46
- L'enseignante ou l'enseignant à temps partiel ou remplaçant qui suspend ses prestations de maternité, de paternité ou d'adoption (complément de la commission scolaire) durant la semaine de relâche sera complété au taux qui aurait été utilisé durant la période suspendue.
 - 5-13.06, 5-13.31, 5-13.46
- Une enseignante enceinte peut maintenant bénéficier de 5 jours pour des rendez-vous médicaux qui peuvent être pris en demi-journées.
 - 5-13.26 c)
- Les enseignants à temps plein dont l'enfant naît ou est adopté pendant l'été peuvent reporter leurs 5 jours de congé à un autre moment de l'année scolaire. Les dates seront déterminées en accord avec la commission scolaire.
 - 5-13.30, & 5-13.45
- Les enseignants en congé de maternité, de paternité, d'adoption ou parental accumulent de l'expérience jusqu'à concurrence de 65 semaines consécutives.



Nouvelle entente provinciale
